



### Expédition

Numéro du répertoire <b>2022 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>18/2443/A</b>
Date du prononcé <b>20 juin 2022</b>
Numéro du rôle <b>2021/AL/510</b>
En cause de : <b>R. C/ OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI</b>

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Chambre 2 E

## Arrêt

Contradictoire  
Définitif

\* Chômage – activité pour compte propre – présomption de mandataire de société (article 3, §1<sup>er</sup>, al.4, arrêté royal n°38)

**EN CAUSE :**

**Madame R.**

partie appelante, ci-après dénommée « *Madame R.* »,  
ayant pour conseil Maître Dominique DRION, avocat à 4000 LIEGE, rue Hullos 103-105 et  
ayant comparu par Maître Pierre-Yves BRONNE,

**CONTRE :**

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé ONEm**, dont les bureaux sont situés à 1000  
BRUXELLES, boulevard de l'Empereur 7, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le  
numéro 0206.737.484,  
partie intimée,  
ayant comparu par son conseil Maître Laurence WIGNY, avocat à 4000 LIEGE, rue de Joie 17.

•  
• •

<b>INDICATIONS DE PROCÉDURE</b>
---------------------------------

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 20 mai 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 14 septembre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 8<sup>e</sup> Chambre (R.G. 18/2443/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 14 octobre 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 15 octobre 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 novembre 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 17 novembre 2021 sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 20 mai 2022 ;

- les conclusions d'appel de l'ONEM, remises au greffe de la cour le 15 novembre 2021 ; sa pièce, déposée à l'audience du 20 mai 2022 ;
- les conclusions d'appel de Madame R., remises au greffe de la cour le 31 décembre 2021.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 20 mai 2022.

Après la clôture des débats, Monsieur Matthieu Simon, substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 29 novembre 2021, a été entendu en son avis oral auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré immédiatement pour qu'un arrêt soit prononcé le 24 juin 2022.

## **I. LES FAITS**

### **1**

Madame R. est née le XX XX 1960 (62 ans).

### **2**

Elle a été admise pour la première fois au bénéfice des allocations de chômage le 1<sup>er</sup> septembre 1989. Au moment de l'adoption de la décision litigieuse, elle cumulait 15 années de chômage (pièce 1 du dossier administratif).

### **3**

Le 9 mai 2006, Madame R. a constitué, avec deux autres personnes, l'asbl A. (pièce 9 du dossier de l'Auditorat).

### **4**

Le 1<sup>er</sup> septembre 2011, Madame R. a introduit auprès de l'ONEm une demande d'autorisation d'exercer une activité bénévole au sein cette asbl (nouvelle pièce déposée par l'ONEm à l'audience du 20 mai 2022). Cette demande d'autorisation était limitée dans le temps (du 15 septembre 2011 au 30 juin 2012). L'ONEm a fait droit à cette demande.

Le 28 octobre 2013, Madame R. a été nommée déléguée à la gestion journalière de l'asbl (pièce 14 du dossier de l'Auditorat).

### **5**

Du 1<sup>er</sup> mai 2014 au 30 juin 2015, Madame R. s'est assujettie en qualité de travailleuse indépendante, en qualité de commerçante, auprès d'Acerta (pièce 14 du dossier de l'Auditorat).

## 6

Le 29 juillet 2015, Madame R. a sollicité le bénéfice d'allocations de chômage à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015. Au formulaire C1 complété à cette occasion, elle n'a déclaré aucune activité (pièce 9 du dossier administratif).

Madame R. a dès lors bénéficié d'allocations de chômage à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

## 7

Durant l'année 2016, l'asbl A. et Madame R. ont fait l'objet d'un contrôle fiscal. L'administration fiscale a clôturé son enquête le 22 décembre 2016 (pièces 18 et 31 du dossier de l'auditorat) et a décidé que :

- l'asbl A. devait être soumise à l'impôt des sociétés à partir de l'exercice d'imposition 2012 (revenus 2011) ;
- l'activité de Madame R. était une activité commerciale et non du bénévolat

Suite à ces décisions du SPF Finances, l'INASTI a décidé que Madame R. devait être assujettie comme indépendante.

Madame R. a dès lors été reprise au répertoire général des travailleurs indépendants pour les périodes suivantes (pièce 10 du dossier administratif) :

- du 27 août 2013 au 31 mars 2014, à titre principal
- du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 30 juin 2015, à titre accessoire
- du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 31 décembre 2015, à titre principal
- du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 13 décembre 2017, à titre accessoire
- à partir du 14 novembre 2017, à titre principal

Madame R. n'a contesté ni les décisions du SPF Finances ni la décision de l'INASTI.

## 8

Le 20 décembre 2016, Madame R. a fondé la sprl L. avec une autre personne. Elle a été désignée co-gérante de cette société (pièce 11 du dossier administratif).

Le 29 décembre 2017, l'asbl A. a été mise en liquidation, Madame R. étant nommée liquidatrice (pièce 29 du dossier de l'Auditorat).

## 9

Madame R. a été entendue par les services de l'ONEm le 2 mai 2018. Elle a déclaré ce qui suit (pièce 8 du dossier administratif) :

*« (...) J'ai été reprise comme travailleuse indépendante suite à une enquête du SPF. Cette enquête a révélé que mon activité au sein de l'asbl A. était une activité commerciale et non un bénévolat au sein de l'asbl. Suite à ce contrôle et à la révision de mon statut, je suis embêtée de tous les côtés. Je retravaille dans l'enseignement depuis le 14/11/2017. Je suis co-gérante de la sprl L. depuis le 22/12/2016.  
(...) Je vous demande de tenir compte de ma parfaite bonne foi dans cette histoire, je croyais honnêtement être en ordre avant ce fameux contrôle. »*

## 10

C'est dans ce contexte que l'ONEm a adopté la décision litigieuse du 16 mai 2018.

Par cette décision, l'ONEm a décidé :

- d'exclure Madame R. du bénéfice des allocations de chômage du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 avril 2018 ;
- de récupérer les allocations de chômage indûment perçues durant cette période ;
- de l'exclure du droit aux allocations de chômage à partir du 21 mai 2018, pendant une période de 11 semaines.

Cette décision est motivée comme suit :

*« (...) Vous exercez une activité indépendante soit à titre principal soit à titre complémentaire au sein de la société A. Vous avez omis d'en faire la déclaration lors de votre demande d'allocations du 01/07/2015 et ne l'avez pas renseignée sur vos documents de contrôle.*

*Lors de votre audition du 02/05/2018, vous déclarez qu'il s'agissait au départ d'un bénévolat au sein de l'asbl A., que suite à un contrôle du SPF, votre activité a été reconnue en tant qu'activité indépendante et que vous ne vous considérez dès lors pas comme travailleuse indépendante. Vous étiez cependant tenue de déclarer ce bénévolat afin de nous permettre de considérer la compatibilité de celui-ci avec le bénéfice des allocations de chômage.*

*Cette activité peut être intégrée dans le courant des échanges de biens et de services et n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres. L'activité que vous avez effectuée doit donc être considérée comme un travail au sens de l'article 45.*

*Etant donné que, du 01.07.2015 au 30.04.2018, vous n'étiez pas privée de travail, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations pour la période travail concernée. »*

## 11

Par courrier du 16 mai 2018, l'ONEm a réclamé à Madame R. le remboursement de la somme de 13 626,38 EUR relative à la période s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 avril 2018.

**12**

Madame R. a introduit la présente procédure par requête du 8 août 2018.

**II. LE JUGEMENT DONT APPEL**

**13**

Par jugement du 14 septembre 2021, le tribunal du travail de Liège (division Liège) a dit pour droit ce qui suit :

*« Dit la demande recevable mais non fondée.  
Dit la demande reconventionnelle recevable et fondée.  
Confirme la décision de l'ONEm du 16 mai 2018 en toutes ses dispositions.  
Condamne Madame R. à rembourser à l'ONEm la somme de 13 626,38 EUR.  
Condamne l'ONEm aux dépens (frais de justice) de Madame R. liquidés à 142,12 EUR  
soit l'indemnité de procédure ainsi qu'à la contribution au Fonds budgétaire relatif à  
l'aide juridique de deuxième ligne liquidée à la somme de 20 EUR (...). »*

**III. L'APPEL**

**14**

**Madame R.** a interjeté appel de ce jugement par requête du 14 octobre 2021.

Elle demande à la cour d'annuler la décision de l'ONEm et de dire pour droit qu'il n'y a pas d'indu.

A titre subsidiaire, elle demande à la cour de limiter la sanction à un simple avertissement ou de lui accorder un sursis total. Elle demande également la limitation de la récupération aux 150 dernières allocations.

Elle demande enfin la condamnation de l'ONEm aux dépens d'instance et d'appel liquidés à la somme totale de 663,18 EUR.

**15**

**L'ONEm** demande la confirmation du jugement dont appel.

**IV. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC**

**16**

Par son avis verbal donné à l'audience du 20 mai 2022, Monsieur Matthieu Simon, substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'auditorat général du travail de Liège a considéré qu'il convenait de déclarer l'appel non fondé.

**V. LA RECEVABILITE DE L'APPEL****17**

Le jugement *a quo* a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège (division Liège), sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, par pli judiciaire daté du 17 septembre 2021, remis à la poste le même jour. Le dossier de la procédure ne comprend pas d'accusé de réception signé par Madame R. ou de preuve du retour du pli judiciaire au tribunal.

**18**

Quoiqu'il en soit, l'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 14 octobre 2021, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

**19**

L'appel est recevable.

**VI. LE FONDEMENT DE L'APPEL****6.1 Principes****6.1.1 Effet rétroactif d'une décision de révision****20**

L'article 149 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 énumère les cas de révision.

C'est ainsi que l'article 149, 3° de l'arrêté royal prévoit que le directeur revoit sa décision, avec effet rétroactif à la date de l'octroi erroné ou irrégulier des allocations ou à la date à laquelle le chômeur ne satisfaisait pas ou ne satisfaisait plus à toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier des allocations, s'il s'avère que le chômeur a fait des déclarations inexactes ou incomplètes, a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, a produit des documents inexacts ou falsifiés ou a commis des irrégularités.

**21**

Par contre, si la révision est due à une erreur juridique ou matérielle commise par l'ONEm, la décision de révision ne peut avoir d'effet rétroactif.

**22**

Il s'agit d'une application de l'article 17 de la Charte de l'assuré social.

**6.1.2 Exclusion****Privation de travail ou de rémunération****a) Dispositions réglementaires****23**

L'une des conditions fondamentales de l'octroi d'allocations de chômage est d'être privé de travail et de rémunération (article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

**24**

Est notamment considérée comme travail, l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres (article 45, al. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Conformément à l'article 45, dernier alinéa de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pour pouvoir être considérée comme une « *activité limitée à la gestion normale des biens propres* », l'activité doit satisfaire simultanément aux conditions suivantes :

- l'activité n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas exercée dans un but lucratif ;
- l'activité ne permet que de conserver ou d'accroître modérément la valeur des biens ;
- de par son ampleur, l'activité ne compromet ni la recherche, ni l'exercice d'un emploi.

**b) Présomption****25**

L'article 3, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants énonce ce qui suit :

*« (...) les personnes qui sont désignées comme mandataires dans une association ou une société de droit ou de fait qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, ou qui, sans être désignées, exercent un mandat dans une telle association ou société, sont présumées, de manière réfragable, exercer une activité professionnelle de travailleur indépendant. »*

Cette présomption concerne tout mandataire de société, qu'il soit administrateur-délégué, gérant ou « *simple administrateur* »<sup>1</sup>.

## 26

Se fondant sur cette disposition, la Cour de cassation<sup>2</sup> enseigne que « *l'exercice du mandat d'administrateur d'une société commerciale constitue une activité effectuée pour son propre compte* ».

## 27

Depuis son arrêt du 12 décembre 2016, la Cour de cassation retient qu'un mandataire de société pourrait démontrer que son activité est limitée à la gestion normale de ses biens propres mais elle souligne que « *la circonstance qu'elle ne procure pas de revenus ne suffit pas à exclure que pareille activité soit exercée dans un but de lucre* ».

## 28

Il est par ailleurs incontestable que l'exercice d'un mandat d'administrateur constitue une activité qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services puisqu'il suffit qu'elle puisse l'être *in abstracto*<sup>3</sup>.

## 29

Le mandataire de société peut donc démontrer qu'il remplit la condition d'être privé de travail de deux manières :

- en renversant la présomption de l'article 3, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, de l'arrêté royal n°38 et en démontrant que, dans les faits, il n'a nullement « *exercé* » le mandat dont il était titulaire. Cette preuve peut porter soit sur l'absence d'activité du mandataire lui-même, soit sur l'absence d'activité de la société (société dépourvue d'activité ou dormante)<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> C. trav. Mons, 13 septembre 2017, R.G. n°2016/AM/347 ; C. trav. Bruxelles, 9 septembre 2014, *J.T.T.*, 2015, liv. 1206, p. 27 ; C. trav. Liège (division Namur), 3 mai 2011, R.G. n°2010/AN/63.

<sup>2</sup> Cass., 3 janvier 2005, *J.T.T.*, 20025, p. 231 ; Cass., 12 décembre 2016, R.G. n° S.13.0022.F.

<sup>3</sup> M. SIMON, « Activités du chômeur, récupération des allocations de chômage et responsabilité (ONEm, organismes de paiement) : jurisprudence 2013-2018 », *Actualités et innovations en droit social*, CUP, Anthemis, 2018, p. 311.

<sup>4</sup> C. trav. Liège, 26 novembre 2020, R.G. n°2020/AL/101 ; C. trav. Mons, 27 février 2020, R.G. n°2018/AM/423, *terralaboris.be*.

- en démontrant que l'activité est limitée à la gestion normale des biens propres. Cette preuve est très difficile à rapporter dans le chef du mandataire mais la doctrine<sup>5</sup> relève que « *préserver la valeur d'investissement n'est pas la poursuite d'un but lucratif même si cela s'accompagne d'une augmentation modérée de valeur* ».

### c) Charge de la preuve

#### 30

Il est établi de longue date que, conformément au droit commun (article 8.4 du Code civil), il appartient à l'assuré social qui réclame l'octroi d'une prestation sociale d'établir qu'il remplit l'ensemble des conditions d'octroi du droit qu'il revendique<sup>6</sup>.

#### 31

La question de la charge de la preuve en cas de contestation d'une décision de révision ou de retrait a fait l'objet de davantage de discussions en jurisprudence.

La cour se rallie à la doctrine<sup>7</sup> qui considère que la charge de la preuve continue à reposer sur les épaules de l'assuré social, même lorsqu'il conteste une décision de révision ou de retrait intervenant après plusieurs années d'octroi sans contestation.

En effet, l'assuré social « *reste le demandeur tant au plan procédural qu'au regard du droit subjectif revendiqué* »<sup>8</sup>. De plus, la matière étant d'ordre public, l'assuré social ne peut se prévaloir d'un droit au maintien d'une prestation ou d'une appréciation de l'institution.

Il appartient uniquement à l'institution de sécurité sociale de démontrer qu'elle a un juste motif, au regard des dispositions applicables, de revenir sur sa décision antérieure.

Cependant, dans la matière qui nous occupe, la preuve à rapporter par le chômeur est la preuve d'une absence d'activité, soit un fait négatif. Par conséquent, il ne faut pas perdre de vue que, conformément à l'article 8.6 du Code civil, la preuve d'un fait négatif doit être rapportée avec moins de rigueur.

La doctrine enseigne à cet égard :

*« En dehors de tout élément apporté par l'ONEm et de toute présomption applicable, l'absence d'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs (salariés ou*

---

<sup>5</sup> M. SIMON, « Privation de travail – Activités du chômeur », *Chômage, R.P.D.B.*, Larcier, 2021, p. 80.

<sup>6</sup> Cass., 14 mars 2005 et Cass., 14 septembre 1998, [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

<sup>7</sup> H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », *RDS*, 2013/2, p. 384.

<sup>8</sup> H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », *RDS*, 2013/2, p. 384.

*indépendants) peut être jugée suffisante par les juridictions du travail pour établir la privation de travail. »<sup>9</sup>*

### **6.1.3 Récupération**

#### **32**

L'article 169, al. 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que toute somme perçue indûment doit être remboursée.

#### **33**

Selon l'alinéa 2 du même texte, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation due.

### **6.1.4 Sanction**

#### **34**

L'article 154 de l'arrêté royal prévoit que peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :

- 1° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° ou 4° ou de l'article 71<sup>ter</sup>, § 2 ;
- 2° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, si, au moment de la réquisition, il effectue une activité visée à l'article 45.

En cas de récidive, la durée de l'exclusion ne peut être inférieure au double de la sanction précédente, sans dépasser 52 semaines.

L'article 157<sup>bis</sup> prévoit quant à lui que pour les événements visés aux articles 153, 154 et 155, le directeur peut se limiter à donner un avertissement sauf si, dans les deux ans qui précèdent l'événement, il y a eu un événement qui a donné lieu à l'application des articles 153, 154 et 155.

## **6.2 Application en l'espèce**

### **6.2.1 Exclusion**

#### **35**

---

<sup>9</sup> M. SIMON, « Privation de travail – activités du chômeur », *Chômage, R.P.D.B.*, Larcier, 2021, p.79.

L'Onem démontre un motif légitime de révision puisqu'il est ressorti de l'examen du répertoire général des travailleurs indépendants que Madame R. a exercé une activité indépendante sans en informer l'ONEm.

Conformément aux principes rappelés ci-avant, Madame R. supporte donc la charge de la preuve qu'elle remplit l'ensemble des conditions d'octroi des allocations de chômage et en particulier qu'elle n'exerçait aucune activité durant la période litigieuse.

S'agissant d'un fait négatif, la preuve à rapporter peut être appréciée de manière moins rigoureuse mais une présomption joue contre elle.

### **36**

Suite aux décisions du SPF Finances et de l'INASTI, il convient de retenir que, durant toute la période litigieuse, Madame R. :

- exerçait son mandat de déléguée à la gestion journalière au sein d'une association se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif ;
- était affiliée à une caisse d'assurances sociales pour indépendants.

Madame R. est donc présumée, de manière réfragable avoir exercé une activité professionnelle de travailleuse indépendante.

### **37**

Elle ne renverse absolument pas cette présomption. D'une part, elle n'a contesté aucune des décisions du SPF Finances ou de l'INSATI. D'autre part, elle ne verse aucun élément à son dossier de nature à établir qu'elle n'exerçait pas une telle activité. Partant, elle ne démontre pas qu'elle n'était pas privée de travail.

### **38**

La décision d'exclusion est donc justifiée.

## **6.2.2 Récupération**

### **39**

Toute somme perçue indûment doit être remboursée.

### **40**

Madame R. invoque sa bonne foi pour justifier une limitation de la récupération.

### **41**

Les premiers juges ont refusé de reconnaître cette bonne foi en relevant que Madame R. avait été inscrite comme indépendante à titre accessoire avant la régularisation de 2016. Les

premiers juges en ont déduit que ce n'est pas uniquement suite à la régularisation que Madame R. s'est trouvée, durant la période litigieuse, assujettie comme indépendante et mandataire de société.

La cour ne partage pas cette analyse car s'il est vrai que Madame R. a été assujettie au statut de travailleur indépendant, en qualité de commerçante, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2014, elle a mis fin à cet assujettissement au 30 juin 2015 (pièce 14 du dossier de l'Auditorat). Or, Madame R. a sollicité des allocations de chômage à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015, soit postérieurement.

#### **42**

La cour considère cependant qu'il n'est pas possible de retenir la bonne foi en l'espèce.

En effet, la thèse de Madame R. est qu'à l'époque elle travaillait comme bénévole pour l'asbl A. et qu'elle pensait être en ordre vis à vis de l'ONEm. Elle soutient que ce n'est qu'en raison d'une régularisation de l'administration fiscale et de l'INASTI, intervenue *a posteriori*, qu'elle s'est trouvée en violation de la réglementation du chômage.

Cette affirmation est inexacte. Pour pouvoir exercer une activité bénévole, il appartenait également à Madame R. de solliciter une autorisation de l'ONEm. Madame R. était parfaitement informée de cette obligation de déclaration puisqu'elle s'y était pliée en 2011 (nouvelle pièce déposée par l'ONEm à l'audience du 20 mai 2022). L'ONEm avait fait droit à cette demande (du 15 septembre 2011 au 30 juin 2012). Par conséquent, durant la période litigieuse, Madame R. n'avait pas déclaré son activité bénévole, n'avait pas obtenu d'autorisation de l'ONEm et n'était donc pas en règle.

Cette déclaration d'activité bénévole permet à l'ONEm d'exercer un contrôle sur le type d'activité du chômeur et de l'association concernée. En ne déclarant pas son activité de bénévole, Madame R. a privé l'ONEm de toute possibilité d'examiner la compatibilité de l'activité bénévole avec le bénéfice des allocations de chômage.

Madame R. ne peut donc se prévaloir d'aucune bonne foi.

Il n'y a donc pas lieu de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

#### **43**

Le jugement *a quo* sera donc également confirmé en ce qu'il a confirmé la décision de récupération de l'ONEm et en ce qu'il a condamné Madame R. à rembourser à l'ONEm la somme de 13 626,38 EUR.

### **6.2.3 Sanction**

#### **44**

Le principe de la sanction est légitime.

**45**

La décision litigieuse a fixé la sanction à 11 semaines d'exclusion, soit une sanction de moyenne intensité.

L'ONEm a donc retenu une forme de bonne foi dans le chef de Madame R. quant aux circonstances de l'origine du litige. Cette sanction modérée se justifie également par le fait qu'elle n'avait aucun antécédent.

En revanche, la longueur de la période litigieuse comme du passé de chômeuse de Madame R. ne permettent pas à la cour de réduire cette sanction, qu'elle juge adéquate.

**46**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les sanctions ne peuvent plus être assorties d'un sursis.

**47**

Le jugement sera donc confirmé sur ce point également.

**6.3 Dépens****48**

Les premiers juges ont condamné l'ONEm aux dépens d'instance, liquidés à la somme de 142,12 EUR.

Madame R. demande la réformation du jugement sur ce point et demande à la cour de liquider les dépens d'instance à la somme de 284,23 EUR.

Elle demande par ailleurs la condamnation de l'ONEm aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 378,95 EUR.

**49**

L'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire prévoit des indemnités de procédure différentes selon que le litige est ou non évaluable en argent.

Madame R. revendique le caractère évaluable en argent de sa demande.

**50**

L'article 2, alinéa 2 du même arrêté royal du 26 octobre 2007 prévoit que :

*« Le montant de la demande est fixé conformément aux articles 557 à 559, 561, 562 et 618, alinéa 2, du Code judiciaire relatifs à la détermination de la compétence et du ressort. Par dérogation à l'article 561 du même Code, lorsque le litige porte sur le titre d'une pension alimentaire, le montant de la demande est calculé, pour la détermination de l'indemnité de procédure, en fonction du montant de l'annuité ou de douze échéances mensuelles. »*

Il convient de se référer à l'article 561 du Code judiciaire qui énonce :

*« Lorsque le titre d'une pension alimentaire, d'une rente perpétuelle ou viagère est contesté, la valeur de la demande est fixée au montant de l'annuité ou de douze mensualités multiplié par dix. »*

La demande à prendre en considération est celle formulée dans les dernières conclusions (article 618 du Code judiciaire).

## 51

Pour rejeter l'application de l'indemnité de procédure des affaires non évaluables en argent, notre cour autrement composée relève avec raison que :

*« (...) En français, une demande « évaluable » est, non pas une demande évaluée, mais une demande qui peut être évaluée. La seule exigence exprimée par le texte de l'arrêté royal est donc celle de l'existence d'une demande évaluable ou non évaluable en argent. »<sup>10</sup>*

Cette position est, du reste, conforme à une doctrine établie de longue date :

*« Il est parfois malaisé de déterminer l'objet de la demande. Quoique limitée apparemment à un droit, l'action peut, en effet, impliquer la réclamation de sommes d'argent dont l'octroi suppose la reconnaissance de ce droit.*

*La Cour de cassation a d'ailleurs décidé à plusieurs reprises que l'obligation de payer des prestations en matière sociale « suppose nécessairement la reconnaissance d'un droit subjectif à ces prestations, qu'il soit civil ou politique » mais « n'en constitue pas moins une obligation qui, au sens de l'article 1153 du Code civil, se borne au paiement d'une certaine somme... »*

*Doit en conséquence être considéré comme une demande tendant à une condamnation de sommes, le recours dirigé contre une décision d'exclusion en matière de chômage, dans la mesure où le chômeur revendique un droit aux allocations. La même solution doit être adoptée en cas de recours formé par un travailleur indépendant contre une décision de l'INASTI lui refusant une pension. Ce*

---

<sup>10</sup> C. trav. Liège, 16 janvier 2012, R.G. 2011/AL/319 ; voy. également C. trav. Liège, div. Namur, 12 avril 2016, R.G. n°2015/AN/95.

*raisonnement est également applicable aux pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés, que le recours vise à contester une décision portant sur le refus de payer des prestations ou la récupération d'un prétendu indu. »<sup>11</sup>*

**52**

En l'espèce, l'enjeu du litige se monte à 13 626,38 EUR et est donc manifestement évaluable en argent, à un montant supérieur à 2.500 EUR.

**53**

C'est donc à bon droit que Madame R. liquide ses dépens d'instance à la somme de 284,23 EUR et ses dépens d'appel à la somme de 378,95 EUR.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

**Après en avoir délibéré,**

**Statuant publiquement et contradictoirement,**

**Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,**

**Entendu l'avis oral du ministère public auquel il n'a pas été répliqué,**

**Déclare l'appel recevable et très partiellement fondé,**

**Confirme le jugement dont appel sauf en ce qui concerne les dépens,**

**Réformant le jugement dont appel, condamne l'ONEm aux dépens d'instance liquidés à la somme de 284,23 EUR.**

**Condamne l'ONEm aux dépens d'appel liquidés à la somme de 378,95 EUR ainsi qu'au paiement de la somme de 20 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.**

---

<sup>11</sup> P. MOREAU, « La charge des dépens et l'indemnité de procédure », *Le coût de la justice*, Editions Jeune Barreau de Liège, 1998, p. 199.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,  
Daniel BLUM, Conseiller social au titre d'employeur,  
Philippe LIZIN, Conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de Nadia PIENS, Greffier,

Lesquels signent ci-dessous excepté Monsieur Daniel BLUM, Conseiller social au titre d'employeur, qui s'est trouvé dans l'impossibilité de le faire (article 785 du Code judiciaire).

Le Greffier

Le Conseiller social

Le Président

et prononcé anticipation, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-E de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **VINGT JUIN DEUX MILLE VINGT-DEUX**, par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,  
Assistée de Nadia PIENS, Greffier,

Le Greffier

Le Président